

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2022-13

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2322-2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

OBJET : VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Président,

Vu l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

Considérant la nécessité de réaliser la mise à jour du diagnostic social de territoire et de bénéficier d'un appui méthodologique à l'évaluation et au renouvellement de la convention territoriale globale,

Considérant que les crédits afférents à cette dépense, d'un montant de 4 200,00 €, ne sont pas prévus en dépenses de fonctionnement du budget principal 2022,

Considérant les crédits disponibles au chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget principal 2022,

DECIDE

Les crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » sont diminués de 4 200,00 €, au profit du compte 6188 « Autres frais divers », en section de fonctionnement du budget principal 2022.

Conformément à l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 4 juillet 2022

Le Président,
Jean-Marie COURTIN

